

lettres étaient marquées "personnelles et confidentielles", comme les autres que j'ai lues, bien qu'elles l'obligeassent à violer le règlement, de sorte que, s'il survenait des tracas, le préfet ne serait pas en mesure de dire: "J'ai fait cela par ordre du surintendant."

Voici la première lettre:

Bureau du surintendant des pénitenciers,

Ottawa, 7 octobre 1925.

Personnelle et confidentielle.

Cher colonel Cooper,

Si le Dr — entre au pénitencier, veuillez le placer dans le bureau du comptable pour aider aux employés qui y sont déjà. Le Dr — est fort instruit et se mettra promptement en état d'accomplir bien des travaux de bureau qu'on pourra lui assigner.

Bien à vous,

W. S. Hughes.

Et la seconde:

Bureau du surintendant des pénitenciers,

Ottawa, 19 décembre 1925.

Personnelle.

Dans l'affaire du docteur

Monsieur,

Relativement à l'affaire mentionnée ci-dessus, je crois vous avoir déjà appris que le Dr — a été l'un de mes cadets dans les Montagnards écossais et que sa mère a été une amie intime de Mme Hughes. Je reçois une lettre de son père qui tient à avoir un entretien particulier avec son fils en la présence de l'épouse de ce dernier, concernant le règlement de ses affaires et son procès qui est pendait devant les tribunaux et qui pourra être porté au Conseil privé.

Je serais bien aise que l'entretien eût lieu dans votre propre bureau et que vous permisiez qu'il soit le plus secret possible. De fait, je sens que vous ne courez aucun risque en ce faisant.

Puis-je vous demander où — est employé et comment il se débrouille.

Bien à vous,

Le surintendant,

W. S. Hughes.

L'honorable SMEATON WHITE: Le Dr Blank est-il un détenu?

L'honorable M. TAYLOR: Il l'était alors. Il a été élargi depuis. Blank n'est pas son nom, il va sans dire.

Si j'ai lu ces deux lettres, c'est que tout dernièrement l'un de mes collègues a eu un entretien sur ce sujet avec le ministre de la Justice qui a mentionné, comme l'une des fautes les plus graves du colonel Cooper, une infraction au règlement à l'égard de ce Dr Blank—pour lequel le surintendant lui avait formellement ordonné de fouler aux pieds le règlement, parce que ce malheureux était un intime du surintendant et de sa famille. L'infraction était bien excusable, à n'en pas douter, bien que ce fût une usurpation de l'autorité du préfet qui devait dire où loger cet individu et comment l'employer. Après l'assurance que contient cette lettre—"je sens que vous ne courez aucun risque" en violant ce

L'hon. M. TAYLOR.

règlement et votre serment d'office, voici qu'à la demande de ce même surintendant, le ministre tient pour une faute très grave que le préfet Cooper ait enfreint le règlement dans le cas de ce détenu. Voici dans quelles circonstances l'infraction fut commise. Une nuit, arrivant de voyage et trouvant l'un de ses enfants très malade, et soupçonnant une attaque de diphtérie, ou autre maladie contagieuse, comme le médecin qui faisait partie du personnel ordinaire de l'institution ne consacrait qu'une partie de son temps au pénitencier et vu que, étant malade, il avait confié sa clientèle à son associé, le préfet ne tenta pas de faire venir de la ville cet homme très affairé; mais, se souvenant du Dr Blank et de la permission donnée par le surintendant d'user de discrétion dans l'application du règlement à celui-ci, il amena ce docteur dans sa maison, qui se trouve sur le terrain du pénitencier, pour examiner l'enfant. Le docteur le rassura et retourna à sa cellule, et ce fut tout. Dans l'idée du ministre, me dit-on, voilà l'une des fautes les plus graves du préfet, faute punie par la perte de huit années de son existence et par la mise à pied comme s'il eut été un malfaiteur.

On me dira qu'il a reçu sa gratification. Il a obtenu \$1,400, mais il avait versé plus de deux mille dollars dans la caisse de retraite, ce qui, au bout de deux ans, lui aurait assuré une pension viagère de \$800 par année. Son renvoi inopiné l'a privé de cette pension et l'a obligé à vendre à l'enchère au prix de \$300—tout ce qu'il a pu obtenir—son mobilier qui valait près de deux mille dollars. Après l'avoir engagé à passer huit années dans le service des pénitenciers, ce qui ne le préparait pas à occuper un autre emploi, on le met dehors sans lui faire subir un procès, sans lui dire ce qu'il a fait pour mériter un pareil traitement, et on ne lui permet pas de se rendre auprès du ministre ou du sous-ministre.

J'ai dit en commençant que je laisserais à ceux qui ont entendu mon récit le soin de dire si les agissements du ministère de la Justice dans cette affaire donnent raison de déclarer qu'il est complice après le fait. J'ai peu de choses à ajouter à cet égard.

Il m'est permis de me référer ici à des réponses donnés dans un autre endroit à des questions concernant ce sujet. Je connais la règle formelle qui défend de rappeler les débats qui ont eu lieu dans une autre Chambre; cependant, j'ai pris la peine de parcourir les règles et je me fais fort de déclarer que le règlement de la Chambre des Communes permet de parler des documents du Sénat, bien qu'il interdise de contredire les déclarations faites dans un débat. C'est ce qui m'autorise à mentionner ces réponses quoique je n'aie pas à faire